

## CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE

### 39<sup>e</sup> RAPPORT

présenté conformément aux dispositions de l'article 74 du Code européen de sécurité sociale pour la période **du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017** par le Gouvernement de la **Suisse** sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions acceptées du Code européen de sécurité sociale dont l'instrument de ratification a été déposé le 16 septembre 1977.

#### I. ASPECTS GENERAUX

##### A. Administration/organisation

###### a) Modifications intervenues durant la période de référence

La 1<sup>ère</sup> révision de la loi sur l'assurance-accidents (LAA), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (voir *infra* point VI. a), contient notamment diverses modifications mineures touchant l'organisation et le gouvernement d'entreprise de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), établissement autonome de droit public soumis à la haute surveillance de la Confédération gérant l'assurance-accidents. La représentation tripartite (travailleurs assurés, employeurs occupant des travailleurs assurés et Confédération) n'a en particulier pas été remise en question : la composition de son conseil d'administration (Conseil de la CNA) est en effet toujours basée sur le partenariat social – seize représentants chacun pour les travailleurs et les employeurs, huit représentants de la Confédération.

###### b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Rien à signaler.

###### c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Voir *infra* point VII. c).

##### B. Prestations

###### a) Modifications intervenues durant la période de référence

Voir *infra* points VI. a) et VII. a).

###### b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Voir *infra* point V. b) et IX. b).

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Voir *infra* point VII. c) et IX. c).

## **V. PRESTATIONS DE VIEILLESSE**

a) Modifications intervenues durant la période de référence

Rien à signaler.

b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Le Parlement a désormais adopté une réforme de la prévoyance vieillesse (réforme *Prévoyance vieillesse 2020*), par décision du 17 mars 2017. Le texte adopté est conforme à l'orientation générale suivie par le Gouvernement dès le début des travaux de réflexion (voir dès 34<sup>e</sup> rapport suisse) ; la réforme permettra notamment de stabiliser l'assurance-vieillesse, de garantir le niveau des rentes, d'offrir une plus grande flexibilité et de permettre aux personnes à faibles revenus de combler des lacunes en matière de prévoyance. Parmi les mesures concrètes envisagées, on peut notamment mentionner que l'âge de la retraite des femmes passerait progressivement de 64 à 65 ans et que la réforme introduirait un système de retraite flexible entre 62 et 70 ans. Un supplément de 70 francs par mois serait ajouté à toutes les nouvelles rentes de vieillesse octroyées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. La réforme sera soumise au peuple par votation du 24 septembre 2017. En cas d'acceptation par le peuple, certaines mesures entreront en vigueur le 1er janvier 2018 déjà.

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rien à signaler.

d) Taux de paiement pendant la période de référence

Les montants ont été adaptés à l'évolution des salaires et des prix (indice mixte) pour la dernière fois au 1er janvier 2015. La rente de vieillesse minimum s'élève depuis lors à 1'175 francs par mois et la rente maximum à 2'350 francs par mois. L'absence d'augmentation en 2017 s'explique par l'évolution négative du renchérissement et la faible hausse des salaires.

## **VI. PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES**

a) Modifications intervenues durant la période de référence

La 1<sup>ère</sup> révision de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) est finalement entrée en vigueur le 1er janvier 2017 (voir dès 30<sup>e</sup> rapport suisse). Parmi les nouveautés instaurées par cette révision, notons qu'elle comble les lacunes de couverture, notamment en clarifiant le moment effectif du début et de la fin de l'assurance. Elle règle également la problématique de la surindemnisation en réduisant les rentes, versées à vie, à l'arrivée de l'âge de la retraite. Il s'agit d'éviter qu'une personne invalide ne bénéficie d'une situation privilégiée au niveau financier, par rapport à une personne n'ayant subi aucun accident. Par ailleurs, l'assurance-accidents des personnes au chômage est désormais ancrée dans la LAA et dans son ordonnance d'application. Enfin, cette révision a permis de rendre la législation nationale

complètement conforme au droit international (suppression de la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'art. 10 LAA sur les soins à domicile et abrogation des alinéas 2 et 5 de l'art. 29 LAA qui subordonnaient le droit aux prestations du conjoint survivant à des conditions trop restrictives).

b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Rien à signaler.

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rien à signaler.

d) Taux de paiement pendant la période de référence

Rien à signaler.

## VII. PRESTATIONS AUX FAMILLES

a) Modifications intervenues durant la période de référence

S'agissant des montants alloués, le canton de Schwyz a augmenté certaines allocations au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il a ainsi élevé de 10 francs par mois les montants de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle, qui atteignent désormais respectivement 220 et 270 francs par mois.

b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Rien à signaler.

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

**Check-up de la réglementation dans le domaine des allocations familiales** (2017; No du rapport 2/17): une étude mandatée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) rendue fin 2016 a mis en évidence diverses possibilités d'alléger la charge administrative des entreprises occasionnée par les réglementations étatiques en matière d'allocations familiales. Au vu du résultat de cette étude, l'OFAS a décidé d'analyser les propositions réalisables permettant d'alléger la charge administrative des entreprises.

Le Gouvernement a par ailleurs rendu un rapport le 15 février 2017, intitulé **Limite d'âge pour les allocations de formation professionnelle et prestations familiales des organisations internationales**. Ce rapport étudie la question de savoir s'il y a lieu de modifier la législation relative aux allocations familiales sur deux aspects spécifiques. Le Gouvernement a examiné, d'une part, s'il convient de relever la limite d'âge pour les allocations de formation professionnelle et, d'autre part, s'il faut empêcher la perception simultanée d'allocations familiales selon le droit suisse et de prestations familiales d'organisations internationales. Le rapport parvient à la conclusion qu'une révision de la loi sur les allocations familiales ne s'impose ni dans un cas ni dans l'autre.

## IX. PRESTATIONS D'INVALIDITE

### a) Modifications intervenues durant la période de référence

Rien à signaler.

### b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Le 15 février 2017, le Gouvernement a transmis au Parlement son projet de « Développement continu de l'assurance-invalidité » (voir aussi 37<sup>e</sup> rapport suisse pour les travaux préparatoires). Les modifications légales envisagées visent principalement les enfants, les jeunes ainsi que les assurés atteints dans leur santé psychique et ont pour but principal de prévenir mieux encore leur invalidité et renforcer leur réadaptation. Le projet prévoit d'intensifier le suivi des personnes concernées. Il remplace aussi le système de rentes actuel, avec ses échelons et ses effets de seuil, par un système linéaire.

### c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

**Jeunes atteints dans leur santé: mesures d'activation et de prévention de la dépendance aux rentes d'invalidité** (2017; No du rapport 3/17): l'OFAS a mandaté une étude comparative sur les réformes engagées dans cinq pays européens (DK, UK, AT, SE et NL) afin d'éviter le recours aux rentes d'invalidité. D'après cette étude, aucun lien entre le relèvement de l'âge minimal pour l'octroi d'une rente d'invalidité et une meilleure réadaptation professionnelle n'a été prouvé. Les résultats de cette étude confortent l'objectif de la révision « Développement continu de l'AI » (voir *supra* point IX. b): plus une personne est jeune, plus les efforts déployés pour l'insérer doivent être intenses.

### d) Taux de paiement pendant la période de référence

La rente d'invalidité correspond à la rente de vieillesse (voir *supra* point V. d).

## X. PRESTATIONS DE SURVIVANTS

### a) Modifications intervenues durant la période de référence

Rien à signaler.

### b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Rien à signaler.

### c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rien à signaler.

### d) Taux de paiement pendant la période de référence

La rente de veuve/veuf et la rente d'orphelin s'élèvent à, respectivement, 80% et 40% de la rente de vieillesse (voir *supra* point V. d).

## **XI. FINANCEMENT**

### a) Modifications intervenues durant la période de référence

#### *Prestations aux familles*

Quatre cantons ont adapté le taux de cotisation de leur caisse d'allocations familiales, la plupart à la hausse. Les cotisations dues tant par les employeurs que par les indépendants s'échelonnent entre 0.1% et 3.4% du revenu (selon les cantons et les caisses).

### b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

#### *Assurance-vieillesse et survivants (AVS)*

La réforme Prévoyance vieillesse 2020 (voir *supra* point V. b) prévoit une augmentation de la TVA de 0,6% en faveur de l'AVS. Cette augmentation interviendrait en deux étapes : 0,3% en 2018 et 0,3% en plus en 2021.

Par ailleurs, en cas d'acceptation de la réforme Prévoyance vieillesse 2020, la totalité des recettes provenant du pourcent démographique (TVA relevée de 1% en 1999 afin de compenser la croissance des dépenses liées à l'évolution démographique) serait attribuée à l'AVS (actuellement 17 % des recettes provenant de ce pourcent démographique sont attribués à la Confédération).

La réforme Prévoyance vieillesse 2020 prévoit également un relèvement du taux de cotisation de 0,3 point à partir de 2021.

### c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rien à signaler.

Annexe : renseignements complémentaires